Arrêté fixant les montants des allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la vu la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 3 septembre 2008:

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales:

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, arrête:

Allocation de naissance et d'adoption

Article premier L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1200 francs.

Allocation pour enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfants par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

- pour le premier et le deuxième enfant Fr. 200.-
- pour le troisième enfant et les suivants......Fr. 250.-

Allocation de formation professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 24 octobre 2007, est abrogé.

et publication

Entrée en vigueur **Art. 5** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. DEBÉLY J.-M. REBER